CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.192 du 30 mai 2002

A. 87.315/VIII-2856

En cause : **SAUTOIS** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Soignies,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 1999 par Alain SAUTOIS, qui demande l'annulation de :

"1. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la partie adverse en sa séance du 14 septembre 1999;

2. L'acte administratif par lequel le Conseil communal de la partie adverse ratifie le premier acte attaqué;

3. Le refus implicite de désigner le requérant à la fonction à laquelle Chantal HANIKENNE a été désignée en lieu et place du requérant, en espèce la fonction de cours de comptabilité générale près l'Institut technique de Promotion Sociale de Soignies";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEPRE, loco Mes GILLET et THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est licencié en sciences économiques appliquées et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences économiques appliquées. Pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996, il a été désigné à titre temporaire en qualité de professeur de cours techniques à l'Institut technique de promotion sociale organisé par la ville de Soignies, dans les sections graduat en comptabilité et graduat en distribution-marketing; il a obtenu une nouvelle désignation à titre temporaire, dans le même établissement, pour l'année scolaire 1996-1997, en qualité de professeur de cours généraux et de cours techniques; il n'a fait l'objet d'aucune désignation dans l'enseignement officiel subventionné pour les années scolaires 1997-1998 et 1998-1999. Au 30 juin 1999, il comptait 690,5 jours d'ancienneté dans ce type d'enseignement.

2. Chantal HANIKENNE est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, section commerce et dactylographie. Elle enseigne depuis le 1^er^ septembre 1985 à l'Institut technique de promotion sociale de Soignies où elle a obtenu les nominations suivantes :

- par délibération du conseil communal du 28 février 1989 : chargée de cours à titre définitif à raison de six heures/semaine dans la section CTSI "Connaissance de gestion",
- par délibération du conseil communal du 26 décembre 1990 : chargée de cours dans la même section à raison d'une heure/semaine,
- par délibération du conseil communal du 25 mai 1993 : professeur de cours techniques dans la section CTSS "sténodactylographie" à raison de dix périodes/semaine.

3. Par lettres du 17 mai 1999, le requérant pose sa candidature pour l'année scolaire 1999-2000 à plusieurs emplois de professeur dans la section graduat en comptabilité de l'Institut précité. Dans ses lettres de candidature, il fait état de sa qualité de temporaire prioritaire. Il est quatrième dans le classement des temporaires prioritaires, après Patricia DECASTIAU, Francesca COSTANZO et Olivier DASCOTTE.

4. Par une décision du collège des bourgmestre et échevins du 14 septembre 1999, ratifiée par le conseil communal le 4 octobre 1999, Chantal HANIKENNE est placée en disponibilité pour perte partielle de charge à partir du 14 septembre 1999.

5. Le 14 septembre 1999 également, le collège des bourgmestre prend la décision suivante :

" (...)

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à 160 périodes dans l'UF Comptabilité générale dans la Section Graduat en Comptabilité de Régime 1;

Considérant que Madame HANIKENNE enseigne dans notre école depuis le 01.09.1985 sans interruption et à notre satisfaction;

Considérant que pour éviter partiellement le maintien de la mise en disponibilité de cette enseignante, il convient de lui confier quelques heures correspondant à sa formation et à son expérience acquise dans l'enseignement en Graduat en Comptabilité, UF Comptabilité générale, avec demande de dérogation à l'appui.

Considérant que Madame HANIKENNE possède une grande conscience professionnelle, un esprit d'initiative, de dévouement et de responsabilité vis-à-vis de l'établissement, ainsi qu'une excellente présentation et tenue vis-à-vis des classes où elle enseigne;

Considérant que durant les années scolaires 1997-1998 et 1998-1999 Madame HANIKENNE a tout mis en oeuvre afin de dispenser à ses élèves la formation adéquate, scientifique et rationnelle qu'ils sont en droit de recevoir;

Considérant que le Pouvoir organisateur ne doute pas que Madame HANIKENNE poursuivra dans cette voie;

Vu sa délibération du 25.08.1998 et celle du Conseil communal du 05.10.1998 la ratifiant, fixant la charge de Madame HANIKENNE comme suit pour l'année scolaire 1998-1999 :

- dans la Section E.S.I.Q. "Gestion" régime 1 :

  160 périodes "B" (4P/sem.).

- dans la Section E.S.T. Graduat en Comptabilité régime 2, 1e année :

  - Comptabilité générale : 120 périodes (3 P/sem)
  - Arithmétique commerciale : 40 périodes (1 P/sem)

A l'unanimité D E C I D E

1. Pour l'année scolaire 1999-2000, la charge de Madame Chantal HANIKENNE, épouse HARDENNE, née à Charleroi, le 29.01.1962, domiciliée à 7062 NAAST, chaussée du Roeulx, 511, professeur de cours techniques à titre définitif à notre I.T.P.S., à raison de 17 périodes, est fixée comme suit :

   - dans la Section, E.S.I.O. "Gestion" régime 1 :

     160 périodes "B" (4P/sem.).

   - dans la Section E.S.E.C. "Graduat en Comptabilité" régime 1 :

     - U.F. Comptabilité générale : 160 périodes

(...)".

Cette décision est ratifiée par le conseil communal le 4 octobre 1999. Il s'agit du premier acte attaqué, le deuxième étant la décision de ratification et le troisième le refus implicite de désigner le requérant pour le cours de comptabilité générale en lieu et place de Chantal HANIKENNE.

6. A la suite d'une lettre du requérant constatant que le cours de comptabilité générale a été attribué à Chantal HANIKENNE "qui n'a pas le titre" et demandant "conformément à la législation en vigueur" et au respect de ses droits de lui attribuer ces heures, le collège des bourgmestre et échevins réagit en ces termes :

" COURRIER DE MONSIEUR ALAIN SAUTOIS - SITUATION DE MADAME CHANTAL HANIKENNE

LE COLLEGE,

A l'unanimité prend connaissance du rapport de Madame DUPORTIQUE du 14.09.1999 rédigé comme suit :

«Deux versions totalement différentes m'ont été données par le Ministère de la Communauté Française :

D'après une note de service interne, on peut donner des cours techniques dans le supérieur si on possède un diplôme supérieur du 1˚ degré. En vertu de l'A.R. du 22.04.1969 fixant les titres requis, le diplôme d'A.E.S.I. est un diplôme du 1˚ degré. Il y aura cependant lieu de solliciter une dérogation pour titre.

Il serait impossible d'effectuer un R.P.A. (rappel provisoire à l'activité) dans les UF Graduat en Comptabilité puisque l'article 12 de l'A.G.C.F. du 12.09.1995 relatif à la mise en disponibilité prévoit que : "Tout P.O. qui n'a pu réaffecter les membres de son personnel doit : s'il s'agit d'une fonction de recrutement leur confier un emploi d'une fonction appartenant à la même catégorie et de même nature situé à un autre niveau d'enseignement que celui où ils ont été mis en disponibilité, pour autant qu'il possède le titre requis pour l'exercice de cette fonction" ce qui n'est pas le cas de Madame HANIKENNE, le titre requis étant A.E.S.S. + 2 années d'expérience utile.

Finalement, aucune de ces deux personnes n'ayant fourni ces renseignements n'a pu prendre une position définitive. Elles me conseillent d'écrire au Directeur Général de la Promotion Sociale qui fera examiner le cas par ses services au Ministère de la Communauté Française.

Je signale néanmoins à toute fin utile que, durant les années scolaires 1997/1998 et 1998/1999, Madame HANIKENNE a fonctionné dans le Graduat en Comptabilité en dispensant le cours de comptabilité sans en être inquiétée et que le Ministère de la Communauté Française ne nous a jamais fait de remarque à ce sujet.»

et décide d'écrire au Directeur général de la Promotion Sociale pour examen du cas".

7. Par une délibération du 27 août 2001, le conseil communal de Soignies a décidé de fermer l'Institut technique de promotion sociale et de signer avec la province du Hainaut une convention en vue de maintenir à Soignies un enseignement de promotion sociale garantissant l'organisation de certains cours au nombre desquels ne figurent pas les sciences économiques;

Considérant que la partie adverse observe, dans son mémoire en réponse, que le requérant enseigne dans un autre établissement où il bénéficierait d'un horaire complet; qu'elle en déduit qu' "Il n'a donc pas intérêt à poursuivre l'obtention d'un cours qu'il ne pourrait de toute façon pas donner vu qu'il a déjà un horaire complet"; qu'elle insiste sur ce point dans son dernier mémoire, en soulignant que le requérant a introduit devant le président du tribunal de première instance de Mons siégeant en référé une action tendant à écarter l'application des actes attaqués, qu'il n'a pas diligenté cette procédure et qu'il s'abstient de donner le moindre renseignement quant à sa charge d'enseignement à l'école Saint-Joseph à Charleroi; que la partie adverse soutient également que l'éviction du requérant pour l'année scolaire 1999-2000 ne l'a pas empêché de poser sa candidature l'année suivante et n'a pas constitué un obstacle à la poursuite de sa carrière dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que la circonstance que le requérant aurait bénéficié, au cours de l'année scolaire 1999-2000, d'un horaire complet dans un établissement d'enseignement libre, ne le prive pas pour autant de son intérêt à agir dans la présente cause; qu'il a intérêt à pouvoir opérer un choix et à poursuivre sa carrière au sein de l'enseignement officiel subventionné, ce que lui permettrait l'annulation des décisions attaquées; que même si l'année considérée est aujourd'hui révolue, et si le requérant a pu poser sa candidature l'année suivante, il demeure que l'annulation des actes attaqués obligerait la partie adverse à imputer l'année litigieuse au profit du requérant, ce qui le placerait dans une meilleure situation pour déterminer à l'avenir sa position dans le classement des temporaires prioritaires; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment de ses articles 24, 28 à 35 et 100; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir désigné Chantal HANIKENNE pour le cours de comptabilité générale, alors qu'elle n'était pas classée parmi les temporaires prioritaires pour l'année scolaire 1999-2000 et ne disposait pas du titre requis, contrairement à lui-même, repris dans le classement des temporaires prioritaires et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences économiques appliquées;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant revendique le droit d'être désigné en lieu et place de Chantal HANIKENNE et que l'objet véritable du recours portant sur un droit subjectif, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître; qu'elle rappelle le contenu de l'article 24, § 1er, du décret du 6 juin 1994 précité et en déduit que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à la désignation puisque deux autres temporaires prioritaires, mieux classés que lui, avaient également posé leur candidature pour le cours de comptabilité générale; que cette constatation l'amène à conclure à l'irrecevabilité du recours en son troisième objet;

Considérant que le requérant réplique que "la partie adverse reste en défaut de rapporter [la preuve] que les autres candidats - dont elle invoque les titres et les droits afin d'écarter la recevabilité et le fondement du recours - ont introduit un recours en annulation à l'encontre des deux premiers actes attaqués" et en déduit qu'il "est en droit de prétendre aux attributions concernées par les actes attaqués";

Considérant que même lorsque l'autorité est tenue de procéder à des nominations ou à des désignations dans un ordre déterminé, un acte administratif

individuel est indispensable pour fixer la consistance du droit des candidats; qu'un tel acte constitutif de droit est un acte susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat, seul compétent à cet effet; que l'exception d'incompétence n'est pas accueillie;

Considérant que le cours convoité par le requérant et attribué à Chantal HANIKENNE est un cours de comptabilité générale qui ressortit à l'enseignement supérieur économique de promotion sociale de type court et relève des fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques dans l'enseignement non universitaire des premier et deuxième degrés; que le titre requis pour l'exercice de ces fonctions est celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par deux années d'expérience utile; que le requérant possède ce titre, ce qui n'est pas le cas de Chantal HANIKENNE, qui est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur; que ni sa nomination à titre définitif dans une autre fonction, ni sa mise en disponibilité pour perte partielle de charge, ni le fait qu'elle a dispensé le cours litigieux pendant l'année scolaire 1998-1999 ne confèrent à Chantal HANIKENNE un droit à l'obtention d'une fonction pour laquelle elle ne possède pas le titre requis; que la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale; que, dès lors, une demande de dérogation pour titre, fondée par l'article 17, § 4, alinéa 2 de ladite loi pouvait d'autant moins autoriser le pouvoir organisateur à conférer à Chantal HANIKENNE une priorité sur les porteurs du titre requis que, selon cette disposition, une dérogation ministérielle pour des cas individuels ne peut être accordée qu'à défaut de candidats en possession du titre requis; que, titulaire du titre requis, le requérant s'est porté candidat à la fonction en cause et, contrairement à la personne désignée, figurait sur la liste des temporaires prioritaires établie pour l'année scolaire considérée et pour la fonction briguée à l'Institut technique de promotion sociale de Soignies; que ces temporaires prioritaires devaient être préférés à Chantal HANIKENNE pour l'attribution de cours de comptabilité générale à dispenser en graduat dans cet établissement; que d'autres candidats étaient classés avant le requérant parmi les temporaires prioritaires; que la partie adverse n'allègue cependant pas que ceux-ci auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner; qu'en désignant Chantal HANIKENNE et en refusant ainsi implicitement de désigner le requérant, la partie adverse a méconnu les règles de priorité inscrites dans les dispositions visées au moyen; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1˚) la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies du 14 septembre 1999 en ce qu'elle charge, pour l'année scolaire 1999-2000, Chantal HANIKENNE du cours de comptabilité générale à concurrence de 160 périodes dans la section ESEC "graduat en comptabilité" régime 1 de l'Institut technique de promotion sociale de la ville de Soignies;

2˚) la ratification de cette décision par le conseil communal de la ville de Soignies le 4 octobre 1999;

3˚) le refus implicite de désigner Alain SAUTOIS dans la fonction précitée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. O. DAURMONT.